

Décision n° 2009-0766
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 septembre 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Guétali Haut Débit
(numéros assistance opérateur)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Cégétel Réunion (Siren 423 197 946) à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Guétali Haut Débit, en date du 9 juillet 2009 et du 1^{er} septembre 2009, reçues le 15 juillet 2009 et le 1^{er} septembre 2009, sollicitant l'attribution de numéros assistance opérateur ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 juillet 2009 ;

Après en avoir délibéré le 17 septembre 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros assistance opérateur 1088 et 1097 sont attribués, jusqu'au 17 septembre 2029 à la société Guétali Haut Débit (Siren 423 197 946) pour l'accès à un service support clients.

Article 2 - La Société Guétali Haut Débit acquitte, pour les numéros spéciaux attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la Société Guétali Haut Débit adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur de la régulation des opérateurs et des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Guétali Haut Débit.

Fait à Paris, le 17 septembre 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI